



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 030 publié le 2 mars 2023**

***Sommaire affiché du 2 mars 2023 au 1<sup>er</sup> mai 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 038 du 20 février 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire "simplifiée" pour la parcelle cadastrée A 212 nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « les charcoix » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté
- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/048 du 24 février 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société GENERIS pour la création et l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur la commune de SACLAY (91400)

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCSIPC-BDPC n° 151 du 1er mars 2023 portant approbation du plan ORSEC Cellule d'information du public

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-37 du 17 février 2023 approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES approuvé par arrêté préfectoral n°86 du 17 février 2021
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-46 du 28 février 2023 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons sur la commune d'Evry-Courcouronnes
- Arrêté n° 2023-DDT-SE-47 du 28 février 2023 portant prescriptions particulières à la déclaration relative au rétablissement des continuités écologiques et de restauration hydromorphologique de l'Essonne sur le bief du moulin Saint-Eloi sur les communes de BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST**

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Palaiseau (91120)

### **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF / DIRIF N°2023-005 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation du PR 4+000 au PR 6+1260 pour des travaux de changement d'appareils d'appui d'un Ouvrage d'Art

### **GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE**

- 2023 – 10 – Décision portant délégation de signature à Madame Nadia El Nouchi – 09 02 2023

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2023-00180 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

- Arrêté n° 2023-00186 prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 038 du 20 février 2023  
portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire « simplifiée »  
pour la parcelle cadastrée A 212 nécessaire à la réalisation  
du projet d'aménagement du quartier « les charcoix »  
sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-12,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté n° 2021.PREF.DCPPAT/BUPPE/170 du 28 juin 2021 portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Charcoix et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Plessis-Pâté,

**VU** l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 18 février 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de la SORGEM (sise au 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois), le projet d'aménagement du quartier des Charcoix sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,

**VU** l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 29 août 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « les charcoix » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté,

**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue le 10 octobre 2022,

**VU** le courrier de la SORGEM en date du 31 janvier 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur la parcelle cadastrée A 212, nécessaire à la réalisation du projet,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 pour le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des ayants droits de la parcelle A 212 n'ont pas fait l'objet d'une notification individuelle lors de l'enquête parcellaire organisée précédemment,

**CONSIDERANT** que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

**CONSIDERANT** qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

**A P R E S** consultation du commissaire enquêteur,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé, **du jeudi 16 mars (9h00) au vendredi 31 mars 2023 (16h00)** soit 16 jours, à une enquête parcellaire complémentaire « dite simplifiée », portant sur la parcelle cadastrée A 212 nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « les Charcoix » sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

Le projet est présenté par la SORGEM. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : SORGEM - 157-159 Route de Corbeil - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois – tél. 01 60 15 58 18.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Noël THUILLART, ingénieur chimiste en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

### **Article 3 : Publicité**

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, la SORGEM est dispensée du dépôt de dossier en mairie du Plessis-Pâté et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 4 : Notification**

La notification individuelle prévue à l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par l'expropriant (la SORGEM) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Le dossier complet sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

#### **Article 5 : Observations des propriétaires**

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations soit :

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, reçu jusqu'au vendredi 31 mars 2023 avant 16h à l'adresse de messagerie suivante : [pref-buppe@essonne.gouv.fr](mailto:pref-buppe@essonne.gouv.fr)
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, adressé au siège de l'enquête :

Préfecture de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE  
TSA 51101  
91010 Évry-Courcouronnes cedex

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les observations seront transmises par les services de la préfecture au commissaire enquêteur.

#### **Article 7 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne le procès-verbal et son avis.

#### **Article 8 : Publication du procès-verbal et de l'avis**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Frais liés à l'enquête**

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge de la SORGEM.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Préfet de l'Essonne, la SORGEM sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications).

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD





**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/048 du 24 février 2023  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société GENERIS pour la création et l'exploitation, pour le compte du  
syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une  
déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur la commune de SACLAY (91400)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

**VU** la demande reçue le 29 juillet 2022 et complétée les 23 septembre et 7 octobre 2022, et le 10 février 2023, par laquelle la société GENERIS, dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement pour la création et l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur le territoire de la commune de SACLAY (91400) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2 a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume de déchets susceptibles d'être présent : 755,2 m<sup>3</sup></p>	E

2710-1 b	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b></p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.</p>	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : <b>6,36 tonnes</b>	DC
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 déclarant le dossier complet et régulier,

**SUR** proposition du chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT),

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une consultation du public est organisée **du lundi 20 mars 2023 au mardi 18 avril 2023** inclus, au sujet de la demande présentée par la **société GENERIS**, dont le siège social est situé au 28 boulevard de Pesaro à NANTERRE (92000), pour l'enregistrement relatif à la création et à l'exploitation, pour le compte du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, d'une déchèterie-ressourcerie, impasse de la Poudrette sur le territoire de la commune de **SACLAY** (91400) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2 a	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>.</p>	Volume de déchets susceptibles d'être présent : <b>755,2 m<sup>3</sup></b>	E

Régime : E (enregistrement)

Cette installation est également soumise à déclaration contrôlée, par référence à la rubrique 2710-1 b de cette nomenclature.

**Article 2 :**

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de SACLAY – service affaires générales – 12 place de la Mairie 91400 SACLAY, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 13h30 à 17h30
- mardi et mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 13h30 à 19h
- vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- samedi de 9h à 12h30.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/SACLAY/SteGENERIS>).

**Article 3 :**

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de SACLAY, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE  
Boulevard de France - TSA 51101  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

**Article 4 :**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 5 :**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, et pendant toute sa durée, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage en mairies de SACLAY, IGNY, ORSAY, PALAISEAU et VAUHALLAN, et dans toute l'étendue du territoire de ces communes.

Les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/SACLAY/SteGENERIS>).

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de SACLAY, IGNY, ORSAY, PALAISEAU et VAUHALLAN, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 7 :**

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à quinze jours après la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :**

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. À défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**Article 10 :**

Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le chef de l'unité départementale de la DRIEAT,  
Les maires de SACLAY, IGNY, ORSAY, PALAISEAU et VAUHALLAN,  
L'exploitant, la société GENERIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

**ARRÊTÉ n° 2023/PREF/DCSIPC/BDPC/151 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant approbation du plan ORSEC – Cellule d'Information du Public (CIP)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et les codes de la sécurité intérieure, de l'environnement, des transports, de la santé publique ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de la sécurité publique, notamment l'article R 6311-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU le décret n°2005-1157, du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le plan destiné à renforcer rapidement l'accueil téléphonique en cas de crise majeure dénommé plan Orsec «Cellule d'Information du Public » est approuvé.

### **Article 2 :**

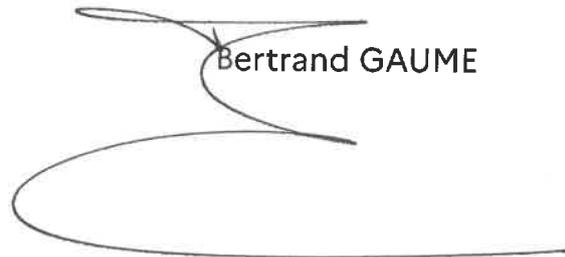
Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet d'Étampes, M. le Sous-Préfet de Palaiseau, M. le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civile, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-37 du 17 février 2023  
approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession  
d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES  
approuvé par arrêté préfectoral n°86 du 17 février 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** la zone d'aménagement concerté Canal Europe « Les Horizons » créée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 ;

**VU** le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

**VU** le PLU de la commune de COURCOURONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019 ;

**VU** la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 26 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et NEXITY concernant le lot dit « A4-B » constitué des parcelles cadastrales section AN numéros 7, 430 et 363 d'une superficie totale de 3 597 m<sup>2</sup>, sis ZAC Canal Europe « les Horizons », pour la réalisation de 93 logements collectifs en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ de 6 116 m<sup>2</sup>, et de 10 logements intermédiaires en accession libre à la propriété d'une surface de plancher d'environ 749 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°86 du 17 février 2021 approuvant le cahier des charges de cession à NEXITY d'un terrain sis ZAC Canal Europe « les Horizons » à EVRY-COURCOURONNES est abrogé.

**Article 3 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-46 du 28 février 2023**  
**portant approbation du programme des équipements publics**  
**de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons**  
**sur la commune d'Evry-Courcouronnes**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération du 28 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national ;

**VU** le traité de concession d'aménagement du 24 janvier 2018 signé entre Grand Paris Aménagement et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en présence des villes d'Evry et de Courcouronnes ;

**VU** la délibération du 18 janvier 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart émettant un avis favorable à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** le courrier du 10 février 2022 du maire de la commune d'Evry-Courcouronnes émettant un avis favorable à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** l'avis du 10 mars 2022 de l'autorité environnementale portant sur l'actualisation de l'avis n°EE-1156-16 sur la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons sur la commune d'Evry-Courcouronnes ;

**VU** la délibération du 24 mai 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** la délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de la commune d'Evry-Courcouronnes émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** la saisine du Préfet de l'Essonne du 18 juillet 2022 demandant d'approuver le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 22 septembre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes ;

**VU** le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et les compléments à l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons est situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Porte Sud du Grand Paris ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Canal Europe – les Horizons sur la commune d'Evry-Courcouronnes, tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie d'Evry-Courcouronnes.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Maire d'Évry-Courcouronnes et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Évry-Courcouronnes, le

P. Le Préfet,  
La Préfète déléguée pour  
l'égalité des territoires,  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Equipements publics	Maître d'ouvrage	Participation foncière aménageur (€ HT)	Coût prévisionnel total (en € HT)*	Financement ou participation au financement (en numéraire) en HT	Gestionnaire futur	Propriétaire futur
<b>Equipements publics d'infrastructure : 16 948 189</b>						
Voiries (travaux préparatoires, terrassements, démolitions, études, acquisitions, divers)	Aménageur		9 098 619	Aménageur : 9 098 619	Ville (hors chaussée de l'av. de l'Orme à Martin)	Ville
Assainissement EU et EP	Aménageur		759 540	Aménageur : 759 540	CA Grand Paris Sud	Ville
Noues d'infiltration des EP	Aménageur		610 030	Aménageur : 610 030	CA Grand Paris Sud	Ville
Génie civil pour télécommunications	Aménageur		192 620	Aménageur : 192 620	CA Grand Paris Sud	CA Grand Paris Sud
Electricité	Aménageur		1 192 156	Aménageur : 1 192 156	Ville	Concessionnaire
Eclairage public	Aménageur		923 913	Aménageur : 923 913	CA Grand Paris Sud	Ville
Signalisation Lumineuse Tricolore	Aménageur		152 450	Aménageur : 152 450	CA Grand Paris Sud	Ville
Eau potable - Défense Incendie - arrosage	Aménageur		718 320	Aménageur : 718 320	Ville	Ville
Espaces verts	Aménageur		1 061 550	Aménageur : 1 061 550	Ville	Ville
Réseau de chauffage urbain *	Grand Paris Sud Energie Positive		1 844 168	Aménageur : 1 315 347 ** Grand Paris Sud Energie Positive : 528 821	Grand Paris Sud Energie Positive	CA Grand Paris Sud
Mise en place des BAV verres	Aménageur		50 000	Aménageur : 50 000	CA Grand Paris Sud	CA Grand Paris Sud
Ouvrages concessionnaires	Aménageur / concessionnaires		344 823	Aménageur (GPA) : 209 815 Concessionnaire : 135 008	Ville / Concessionnaires	Concessionnaires
<b>Equipements publics de Superstructure : 18 277 309</b>						
Ecole primaire de 19 classes	Ville d'Evry-Courcouronnes	383 921 € Environ 4 800 m <sup>2</sup> , valorisés à 79 €/m <sup>2</sup>	14 385 976 € dt 13 800 000 € de coûts de construction	Aménageur : 6 900 000 (participation) + 585 976 (démolition, foncier, etc.) Ville : 6 900 000	Ville	Ville
Pont carrossable au-dessus des voies ferrées	CA Grand Paris Sud		3 891 333	Aménageur : 200 000 CA Grand Paris Sud : 3 691 333	Ville	Ville



**Arrêté n°2023-DDT-SE-47 du 28 février 2023**

**portant prescriptions particulières à la déclaration relative au rétablissement des continuités écologiques et de restauration hydromorphologique de l'Essonne sur le bief du moulin Saint-Eloi sur les communes de BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral Régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M.Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'eau (SIARCE), au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 20 décembre 2022, enregistrés sous le n° 91-2022-00080, relatifs au rétablissement des continuités écologiques et de restauration hydromorphologique de l'Essonne sur le bief du moulin Saint-Eloi sur les communes de BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 02 janvier 2023 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** les remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 15 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'eau (SIARCE), par courrier en date du 15 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivière et du cycle de l'eau (SIARCE) en date du 23 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-7 du code de l'environnement déclare l'intérêt général les travaux permettant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°), la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés permettent la restauration de la continuité écologique sur l'Essonne au niveau du bief de Saint-Eloi, la restauration et le maintien en eau du marais de la Bichetterie ainsi que l'amélioration des écosystèmes aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux alinéas 2°, 7° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général**

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et du Cycle de l'Eau (SIARCE) – 56-80 rue Fernand LAGUIDE, 91100 CORBEIL-ESSONNES, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au rétablissement des continuités écologiques et de restauration hydromorphologique de l'Essonne sur le bief du moulin Saint-Eloi sur les communes de BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et MAISSE.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA**

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

### Article 3 : Conformité au dossier réglementaire

Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, ainsi que dans le dossier de déclaration du 20 décembre 2022.

### Article 4 : Localisation

Le projet concerne le bras droit de l'Essonne dans sa traversée des communes de Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne et Maisse, dans le département de l'Essonne.

La zone d'étude prend en compte le fond de vallée potentiellement sous influence directe et indirecte de l'ouvrage hydraulique du moulin Saint-Eloi, soit un linéaire d'étude d'environ 2 km : depuis l'aval immédiat du barrage Trousseau à l'aval immédiat de la fosse de dissipation du moulin Saint-Eloi (Cf : annexe 1).

### Article 5 : Parcelles privées concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles privées adjacentes à l'Essonne et concernées par les travaux présentés par le déclarant sont les suivantes :

Section AO	Section AP
205	182
134	147
410	
411	

### Article 6 : Financement

Le déclarant assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

L'estimation financière globale du projet est estimée à 609 900 euros H.T. (Cf. annexe 2).

Pour les travaux en parcelle privée, la totalité des investissements financiers est assurée par le déclarant, déduction faite des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains présents le long des secteurs concernés par les aménagements présentés.

### Article 7 : Nature des travaux

Les travaux d'effacement du Moulin de Saint-Eloi incluront les opérations suivantes :

- Terrassement pour création d'un nouveau bras de rivière, d'une longueur d'environ 40 m ;
- Reprise du fond à la jonction en aval des ouvrages (enrochements fosse dissipation) ;
- Mise en œuvre de granulométries variées sur le fond du nouveau tracé, et végétalisation des talus ;

- Stabilisation de l'entrée hydraulique du nouveau tracé en rive droite ;
- Fermeture de l'entrée du bief et stabilisation des nouvelles berges de l'Essonne en technique mixte avec enrochements en pied ;
- Aménagement d'une dépression dans le profil longitudinal de la nouvelle berge rive gauche, permettant de délester une partie du débit en crue vers l'ancien bras usinier du Moulin de Saint-Eloi, et ainsi de garder une marge de sécurité en crue en remobilisant l'ancien passage usinier ;
- Démantèlement des ouvrages hydrauliques ;
- Comblement des passes canoë et poissons, du passage du clapet, sans arasement des parties bétonnées, et ensemencement ;
- Comblement partiel du bief depuis l'entrée comblée jusqu'au seuil usinier.

Les travaux dans le marais de la Bichetterie incluront les opérations suivantes :

- Décaissement de l'ensemble du marais de 40 cm ;
- Terrassement pour la création d'un bras dans le marais ;
- Terrassement pour la création d'une annexe au bras d'alimentation ;
- Stabilisation de l'entrée hydraulique du bras du marais ;
- Terrassement pour la création de la mare et des diverticules.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Les aménagements prévus sont décrits sur les cartes en annexe 3.

## **Article 8 : Prescriptions en phase chantier**

### **8.1. : Accès/installation de chantier**

L'accès au chantier se fera depuis la D837. Les engins emprunteront les accès au moulin et une piste d'accès vers le marais de la Bichetterie.

### **8.2. : Durée des travaux**

La durée des travaux est estimée à environ 5 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

### **8.3. : Début des travaux**

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

### **8.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques**

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, des barrages flottants seront mis en place à l'aval immédiat des zones de chantiers de travaux forestiers pour permettre le ramassage des déchets verts, qui n'auraient pas pu être récupérés directement lors de la coupe. De plus, des dispositifs de barrages filtrants seront mis en place avant la mise en eau du bras nouvellement créé. Ces dispositifs seront de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention.

Toutes les mesures sont prises afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique et de prévenir toute fuite accidentelle de pollution vers le sol, le sous-sol, les eaux superficielle et souterraines.

Le stockage des matériaux et des approvisionnements, ainsi que l'entretien des engins sont réalisés au droit de plateformes étanches.

Les engins de chantier n'empruntent que des pistes balisées.

En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, le repliement des installations du chantier doit être réalisé immédiatement.

Pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution est mis en permanence à disposition des équipes de travaux.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

#### **8.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives**

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon présente sur le site, celle-ci est circonscrite, puis fauchée manuellement et conditionnée dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyées pour élimination par incinération dans des filières agréées. Après le fauchage, les surfaces identifiées font l'objet d'un terrassement en déblais jusqu'à une profondeur de 2 mètres.

#### **8.6. : Mesure d'évitement et de réduction en phase chantier**

Afin d'éviter de trop impacter la faune, les travaux seront réalisés en dehors de leur période de reproduction la plus favorable et en période diurne.

Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées.

Il incombe à l'entreprise la remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

Si pendant la réalisation des travaux il est constaté la chute d'arbres morts dans le cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à les évacuer.

Les travaux de décapage de l'horizon superficiel du sol se feront sur toute la surface de travaux, hormis les zones où la végétation est à conserver. Une attention particulière sera portée autour des systèmes racinaires et des collets des arbres conservés.

La végétation présente dans le marais de la Bichetterie sera prélevée et mise en jauge le temps des travaux avant d'être replantée sur le site.

#### **Article 9 : Recensement des altérations sur le bâti existant**

Il sera réalisé, avant le début des travaux, un recensement des altérations ou défauts de construction sur les bâtis existants non voués à la destruction, susceptibles de se situer dans la zone d'influence de l'abaissement du niveau d'eau consécutive aux travaux.

#### **Article 10 : Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du ru de l'Essonne concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau

de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

### **Article 12 : Fin de travaux**

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : [ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)

### **Article 13 : Surveillance et entretien**

#### **13.1. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques en dehors des périodes de crue**

Les modalités d'entretien et de suivi sont conformes à celles détaillées dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général.

#### **13.2. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques après une crue ou évènement pluvieux de forte intensité**

La surveillance, l'entretien des aménagements et des équipements y compris les ouvrages hydrauliques est de la responsabilité du déclarant.

Après chaque crue ou tout épisode pluvieux intense, un contrôle détaillé de la tenue des ouvrages hydrauliques est réalisé par le déclarant. Ces opérations de contrôle seront consignées au carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques du site par le déclarant.

Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages hydrauliques sont dégagés pour rétablir les conditions optimales d'écoulement et pour garantir la salubrité du site.

#### **13.3. : Produits phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

### **Article 14 : Suivi après travaux**

Après la création du bras de rivière, un suivi de la qualité des milieux aquatiques sera assuré sur une durée minimum de cinq ans avec :

- Un suivi hydrobiologique :
  - la réalisation de prélèvements de macroinvertébrés (I2M2) ;
  - la réalisation de pêches électriques (IPR+, peuplement piscicole) ;
- Un suivi hydromorphologique :
  - Un suivi hydromorphologique avant/après travaux. La réalisation du protocole CARHYCE (CARactérisation de l'HYdromorphologie des Cours d'Eau) en amont et à l'aval du site.
- Un suivi faune/flore/habitats sur le site du moulin de Saint-Eloi et du marais de la Bichetterie :
  - Les habitats à enjeux,
  - Les zones humides,
  - Les espèces patrimoniales et/ou protégées,
  - Les espèces végétales invasives.

Les trois suivis seront réalisés aux années N0 (état initial avant travaux), N+3, N+5.

Afin de suivre les niveaux d'eau sur l'Essonne et le marais de la Bichetterie, les échelles limnimétriques présentes sur les sites seront réajustées. Un suivi des niveaux d'eau sera réalisé afin de comparer les données avec celles réalisées dans le cadre du test d'abaissement. Ce suivi sera réalisé sur les deux années suivant les travaux.

Un bilan de ces suivis sera transmis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne au plus tard au 31 décembre de l'année de leur réalisation.

#### **Article 15 : Modifications**

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 16 : Changement**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 17 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

#### **Article 19 : Contrôles et accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux mairies des communes de BUNO-BONNEVAUX, de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et de MAISSE, où cette opération doit être réalisée, qui devront mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

#### **Article 24 : Exécution**

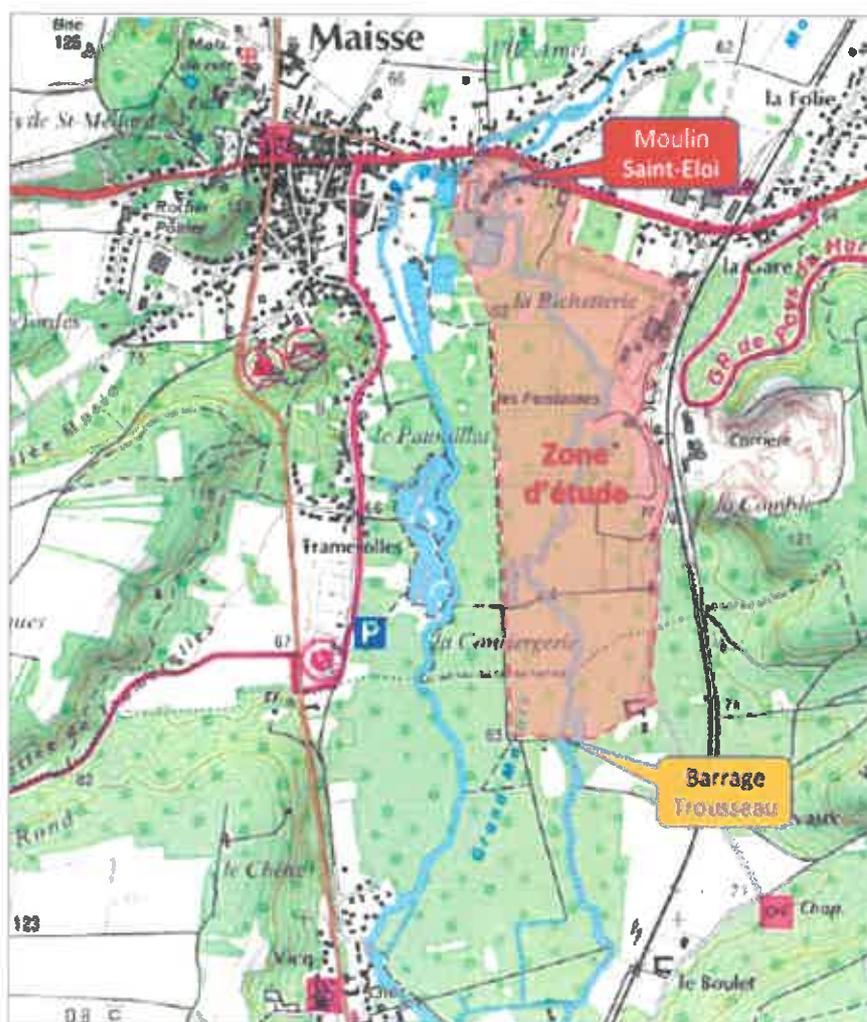
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce, le maire de la commune de BUNO-BONNEVAUX, le maire de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et le maire de la commune de MAISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,*

L'adjointe au directeur départemental des territoires

**Marine DE TALHOUET**

## Annexe 1 : Localisation du projet





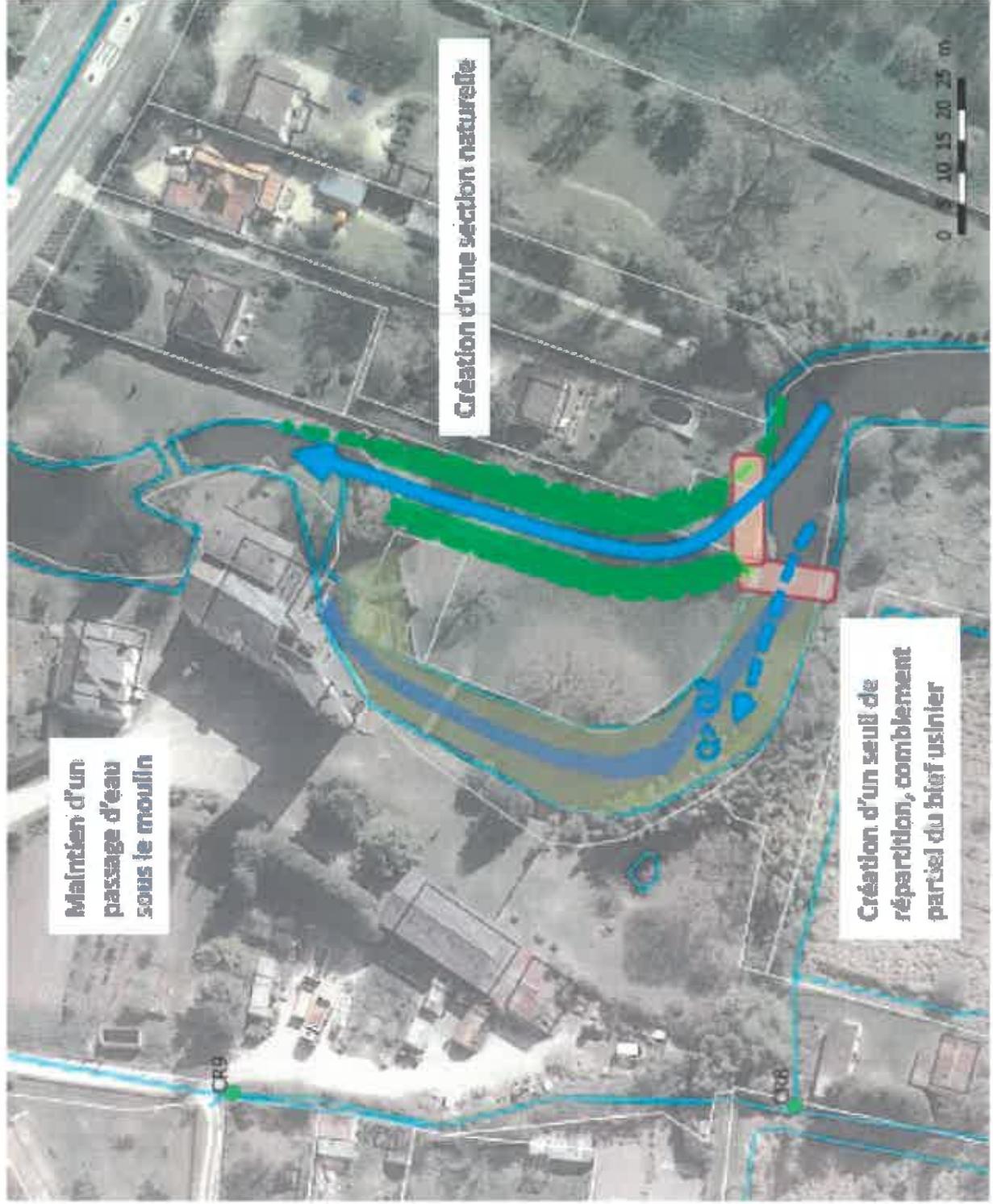
## Annexe 2 : Estimation financière du projet

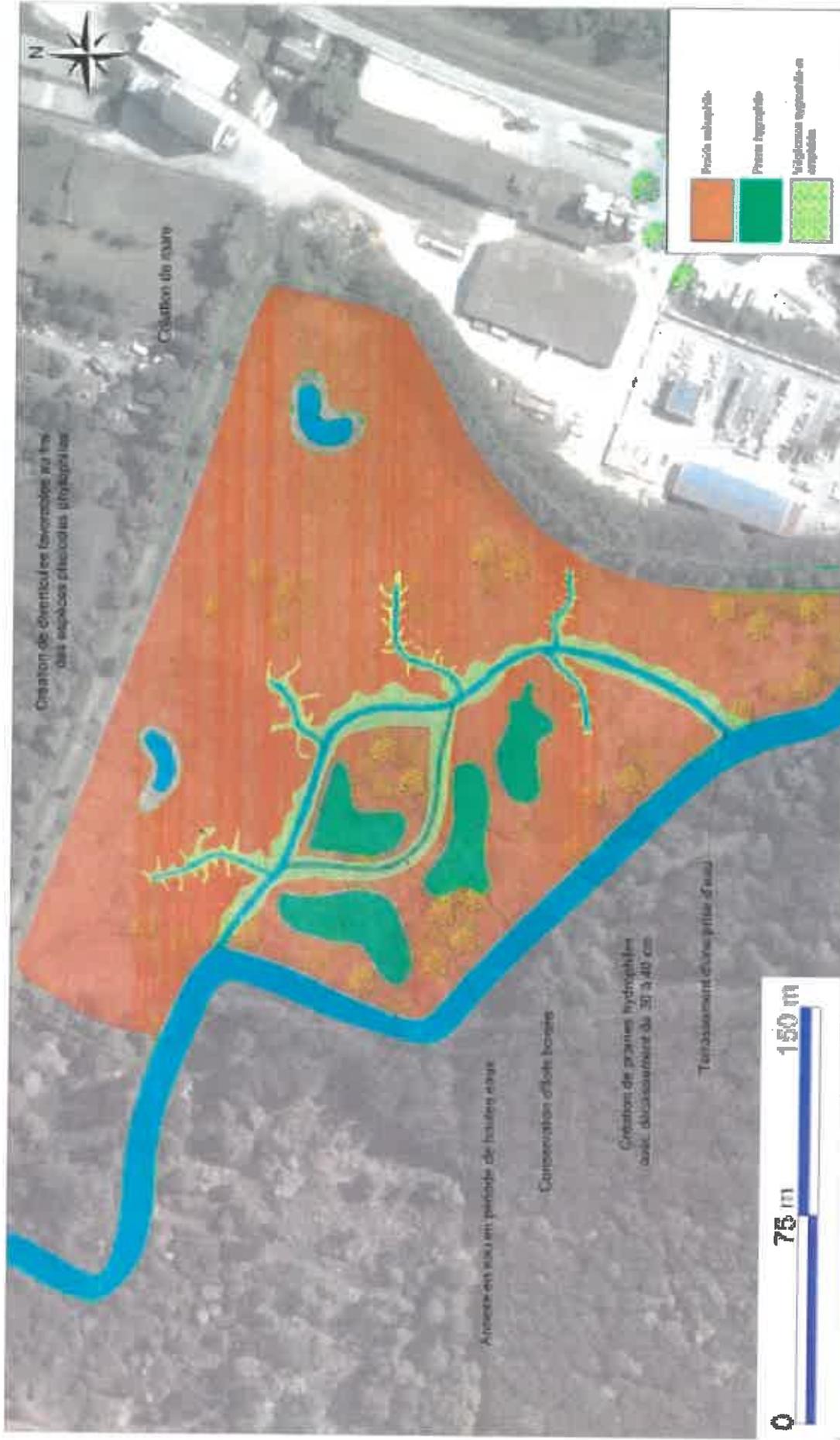
Tableau 2 : Coûts estimatifs des travaux d'aménagements

N°	Désignation	Montant €
<b>Travaux</b>		<b>HT</b>
<b>1 - Installation du chantier, accès et études préparatoires</b>		<b>518 500,00 €</b>
1.1	Préparation de chantier, installation, travaux forestiers si besoin	25 500,00 €
1.2	Constat d'infiltrer	2 900,00 €
1.3	Etudes d'exécution et dossier de recensement	4 000,00 €
1.4	Piquetage et implantation des ouvrages	5 000,00 €
<b>2 - Aménagement du moulin de Saint-Eloi</b>		<b>281 500,00 €</b>
2.1	Démantèlement des ouvrages, des mécanismes, armoire et équipements, y compris passerelle selon le site	25 000,00 €
2.2	Aménagement au droit du moulin de radier, bajoyers, autres passes, ou ouvrages restant en place, y compris démolition selon le site	15 000,00 €
2.3	Terrassement pour création d'un nouveau tracé, avec ré-utilisation de la totalité en remblai pour comblement de l'entrée de bief puis partiel et/ou rétrécissement de section, selon le site	113 000,00 €
2.4	Mise en œuvre de granuométries variées sur le fond du lit	31 500,00 €
2.5	Stabilisation de l'entrée hydraulique du nouveau tracé	35 000,00 €
2.6	Berges en technique mixte	45 000,00 €
2.7	Création de banquettes en pied de berges	21 000,00 €
<b>3 - Aménagement du marais de la Bichetterie</b>		<b>174 000,00 €</b>
3.1	Découpage de l'ensemble du marais	74 000,00 €
3.2	Terrassement pour création d'un bras et d'une anse au bras d'alimentation et création de la mare et des diverticules	100 000,00 €
<b>4 - Suivi faune et flore après travaux</b>		<b>25 000,00 €</b>
4.1	Suivi faune flore	25 000,00 €
<b>5 - Mesures d'accompagnement</b>		<b>10 500,00 €</b>
5.1	Gestion annuelle du marais de la Bichetterie	8 000,00 €
5.2	Entretien annuel du site de Saint-Eloi	2 500,00 €
<b>Mesures accompagnatrices</b>		<b>80 500,00 €</b>
<b>6 - Travaux paysagers au moulin Saint-Eloi - M. Croteau</b>		<b>72 500,00 €</b>
6.1	Installation de 3 bancs	5 000,00 €
6.2	Fourniture et pose d'une passerelle piétonne, y compris étude géotechnique	60 000,00 €
6.3	Création d'un cheminement	5 000,00 €
6.4	Grillage anti-intrusion sanglier	1 500,00 €
6.5	Suivi/diagnostic des fondations	5 000,00 €
<b>7 - Annexes hydrauliques Mme Duperche</b>		<b>8 000,00 €</b>
7.1	Reprise de plan d'eau	8 000,00 €
<b>8 - Passerelles M. Biez</b>		<b>10 000,00 €</b>
8.1	Suivi des niveaux d'eau, diagnostic des passerelles, étude géotechnique	10 000,00 €

Montant euros HT (sans mesure accompagnatrice)	518 500,00 €
Aléas et imprévus 10 %	51 850,00 €
Montant total euros HT	570 350,00 €
TVA 10 %	114 070,00 €
Montant des travaux TTC (sans mesure accompagnatrice)	684 420,00 €
Montant euros HT (avec mesures accompagnatrices)	680 000,00 €
Aléas HT imprévus 10 %	68 000,00 €
Montant total euros HT	748 000,00 €
TVA 10 %	133 550,00 €
Montant des travaux TTC (avec mesures accompagnatrices)	881 550,00 €

### Annexe 3 : Plan des aménagements





Prairies hydrophiles  
 Prairies hydrophiles  
 Végétation riparienne en complément

<b>Commune : Maisse</b>		<b>Matrice d'ouvrage :</b>		<b>Etat projetés</b>	
nr d'ouvr	17 225	PROJ 52 - L'Essonne 96	Etat	Bureau d'études	
Phase	P80			SEGI	
N°				14 avenue Québec Bâtiment Magnolia Hall n°3 91 140 Villemaire-sur-Yvette Tél : 01 60 79 05 00	
Date	01/2013			 <b>Siarce</b> 5R-66 rue Fernand LAGUIDE 91 100 Corbeil-Essonnes 01 60 88 82 20	
Parcel	434			 <b>FCM</b> Les Techniciens du Canal  <b>SEGI</b>	



à Saint-Germain-en-Laye, le 24/02/2023

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PALAISEAU (91 120)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

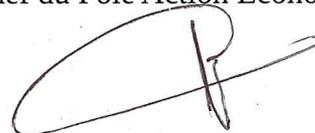
**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PALAISEAU (91 120) sur le périmètre suivant : « **PLACE DE LA GARE DE LOZERE** ».

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,  
Le chef du Pôle Action Économique,



**Laurent DUPUIS**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF/DIRIF n° 2023 -005**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation du PR 4+000 au PR 6+1260 pour des travaux de changement d'appareils d'appui d'un Ouvrage d'Art.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 31 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Palaiseau du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis auprès des communes de Igny et de Champlan en date du 31 janvier 2023 et réputées favorables ;

**Vu** l'avis du Conseil Département de l'Essonne du 31 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 14 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de changement d'appareils d'appui de l'Ouvrage d'Art au PR 5+100 sur l'autoroute A126, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation du PR 6+1260 au PR 4+000.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation des travaux de changement d'appareils d'appui de l'Ouvrage d'Art au PR 5+100 sur l'autoroute A126, la circulation sur l'autoroute A126 du PR 4+000 au PR 6+1260 sera interdite dans les deux sens de circulation, chaque nuit **du lundi 20 mars 2023 à 21H30 au vendredi 24 mars 2023 à 5H00, soit 4 nuits, et du 27 mars 2023 à 21H30 au vendredi 31 mars à 5H00, soit 4 nuits**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A126, dans les deux sens de circulation, sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations sont les suivantes :

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10: les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10: les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Chilly-Mazarin vers Saint-

Quentin-en-Yvelines et Versailles : les usagers sont déviés par l'autoroute A10 vers la province puis prennent la Sortie N°9 « RD118-Chartres », au carrefour giratoire « Ring des Ulis » prennent la RN 118 en direction de Paris-Porte de Saint-Cloud puis prennent la Sortie N°8 « Saint-Quentin-en-Yvelines », les autres usagers continuent sur la RN 118 et l'autoroute A86 en direction de Versailles.

- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens A10 vers Saint-Quentin-en-Yvelines : les usagers sont déviés par l'autoroute A10 vers la province puis prennent la Sortie N°9 « RD118-Chartres », au carrefour giratoire « Ring des Ulis » prennent la RN 118 en direction de Paris-Porte de Saint-Cloud puis prennent la Sortie N°8 « Saint-Quentin-en-Yvelines », les autres usagers continuent sur la RN 118 et l'autoroute A86 en direction de Versailles.

## **ARTICLE 2**

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A126 débuteront à 21H00.

## **ARTICLE 3**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT / DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 8

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Palaiseau, d'Igny et Champlan.

Fait à Créteil, le 27 FEV. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL

## **DECISION n° 2023-10**

### **Portant délégation de signature**

**Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directeur-Adjoint au Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, portant nomination de Monsieur Axel ROPARS en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord-Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 4 juillet 2011 portant recrutement de Mme Elise GRAINDORGE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des achats et de la logistique du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Vu le contrat de travail en date du 15 avril 2019 portant recrutement de Mme Aline UNGUREANU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction du Patrimoine et du Biomédical du Groupe Hospitalier Nord Essonne

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 09 février 2023,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Cédric LUSSIEZ, directeur du GHNE, concernant les achats, les marchés publics et les services logistiques du GHNE.

### Article 2 : Engagement de dépenses

Mme Nadia EL NOUCHI et M. Axel ROPARS reçoivent délégation permanente de signature pour :

- Les courriers, notes d'information et tous documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement du service achats, de la cellule des marchés, des services logistiques et hôteliers et du magasin général ;
- L'engagement des dépenses dans le respect des crédits alloués et des marchés publics conclus par l'établissement, relatives aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique.

### Article 2bis : Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia EL NOUCHI et de M. ROPARS, délégation est donnée à Mme Elise GRAINDORGE et à Mme Alina UNGUREANU, pour l'engagement des dépenses :

- Dans le respect des crédits alloués et des marchés publics conclus par l'établissement ;
- Dans la limite de 15.000€ HT ;
- Relatives aux segments d'achat hôteliers, fournitures et services généraux et informatique.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### Article 3 : Marchés publics

Mme Nadia EL NOUCHI et M. Axel ROPARS reçoivent délégation permanente de signature pour :

- Tous courriers ou documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics de travaux et des marchés de fournitures et de services ;
- Les décisions d'attribution des marchés réalisés sans publicité ni mise en concurrence conformément au code de la commande publique, inférieurs à 40.000€ HT, et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Les décisions d'attribution des marchés à procédure adaptés inférieurs à 90.000€ HT conformément au code de la commande publique et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Les décisions de notification des marchés subséquents passés dans le cadre d'accords-cadres conclus par l'établissement ou auxquels il aura adhéré et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Tous courriers, documents ou décisions relatifs à l'exécution et à la résiliation des marchés publics conclus par l'établissement, y compris la correspondance avec les opérateurs de mutualisation d'achats publics ;
- La correspondance concernant les contentieux relatifs à la commande publique.

### Article 3bis : Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia EL NOUCHI et de M. ROPARS, délégation est donnée à Mme Elise GRAINDORGE et à Mme Alina UNGUREANU, pour :

- L'attribution des marchés réalisés sans publicité ni mise en concurrence conformément au code de la commande publique, inférieurs à 5.000 € HT ;
- Relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;

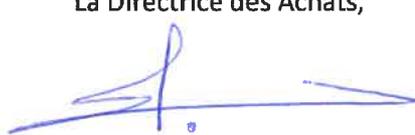
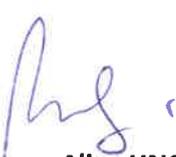
Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

### Article 4 : Effet et publicité de la décision

La présente décision prend effet à compter du 09 février 2023. Elle annule et remplace toute décision antérieure relative aux mêmes sujets.

Elle sera communiquée au Trésorier receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage au sein du GHNE.

Fait à Longjumeau, le 09 février 2023,

<p>Le Directeur</p>  <p><b>Cédric LUSSIEZ</b></p>	
<p>La Directrice des Achats,</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>Le Directeur des achats du Nouvel hôpital et de la Logistique,</p>  <p><b>Axel ROPARS</b></p>
<p>La responsable de la cellule des marchés,</p>  <p><b>Elise GRAINDORGE</b></p>	<p>La responsable du suivi budgétaire DPB,</p>  <p><b>Alina UNGUREANU</b></p>



**arrêté n° 2023-00180**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

# ARRÊTE

## TITRE I

### Délégation de signature générale

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dominique HILL et Mme Camille THOREAU, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du centre de services partagés.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Ndeye DIOP, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, agent contractuel, adjointe à la cheffe du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Nicolas CARRIERE, agent contractuel, adjoint à la cheffe de la mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat ainsi qu'à Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYÉ, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Fabienne JACQUES, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Article 12**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Camila BLALOUZ, agent vacataire,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marine COULY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Sabrina ETIFIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Heiarri FULLER, maréchal des logis,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUEHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Léandre GODBILLON, apprenti,
- M. Kévin HAMICHE, apprenti,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,

- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Muriel VERGNES, agent contractuel.

### **Article 13**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 3**

#### **Utilisation de la carte achat « Etat »**

### **Article 14**

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 4**

#### **Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)**

### **Article 15**

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideurs de facture, les déplacements temporaires sur le marché voyageur dans le périmètre du SGAMI d'Île-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **TITRE 5**

#### **Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS**

### **Article 16**

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Ndeye DIOP, attachée

d'administration de l'Etat, ainsi qu'à Mme Aurélie CHRISTOPHE EL ARROUBI, adjointe à la cheffe du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

### TITRE 6

#### Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

#### **Article 19 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel, et, en l'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie GUEDIRI, secrétaire administrative des administrations parisiennes, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés sur le site de Thoréon.

#### **Article 20 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les demandes et formulaires relatifs aux changements et réparations des véhicules de service de la direction.

#### **Article 21 :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les décisions de mobilité interne, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés au centre de services partagés à Versailles.

### TITRE 7

#### Dispositions finales

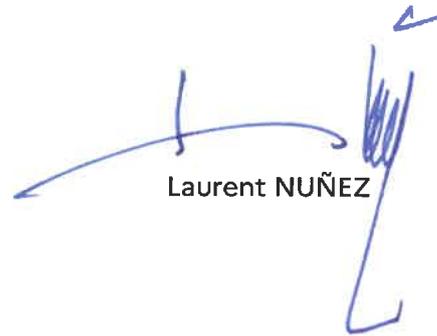
#### **Article 22**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

### Article 23

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2023**



Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2023-00186**

**prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 13 février 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d’Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d’Aubervilliers* et *Mairie d’Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu’entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d’Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l’Essonne incluses*, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université incluses*, y compris les lignes en correspondance ;

### Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

**Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **28 FEV. 2023**

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour le Préfet de Police

La sous-préfète,

**chefe de cabinet**



**Audrey GRAFFAULT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.